

Arrêt

**n°218 898 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande [de] séjour », prise le 21 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour divers faits infractionnels.

1.2. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son égard.

1.3. Le 31 mars 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen.

Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°199 727, rendu le 14 février 2018).

1.4. Le 10 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 21 juin 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 10/01/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [X.] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies établie sous l'identité [...], de nationalité algérienne) d'une durée de 8 ans prise le 10/06/2014, vous notifiée le 10/06/2014, qui est toujours en vigueur. En effet, l'interdiction d'entrée existe même si son délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant ([X.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018-Affaire C-82/16).

En effet, votre enfant [X.] vit avec sa mère ([...]), les deux seuls versements d'une pension alimentaire présents dans votre dossier administratif datent du 30/11/2017 et du 21/12/2017 et les photos avec votre enfant attestent uniquement de liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non d'un lien de dépendance.

Conclusion :

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 10/06/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour. »

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours, en ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où il fait l'objet d'une interdiction [d'entrée] de huit ans, qui fait obstacle à ce qu'il soit admis ou autorisé au séjour. A supposer même que l'acte querellé soit annulé, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage, dans la mesure où il fait l'objet de ladite interdiction. La partie adverse prend bonne note de l'argumentaire du requérant selon lequel il n'avait pas quitté le territoire belge, après la notification de l'interdiction d'entrée de huit ans, alors que la Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] avait, dans son arrêt dit Ourhami, indiqué que l'interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir du moment où le ressortissant d'un Etat tiers avait quitté le territoire du Royaume. Le requérant cite également, afin de justifier son argumentaire, un arrêt de Votre Conseil n° 204.355 du 25 mai 2018. Il échet cependant de lire cet argumentaire en rappelant la position du Conseil d'Etat dégagée en la matière et rappelée expressément dans la motivation de la non prise en considération, étant l'arrêt n° 240.394 du 14 janvier 2018.[...] Force est également de relever que l'interdiction d'entrée à laquelle se réfère la partie adverse n'avait pas été contestée par le requérant dans le cadre d'un recours *ad hoc* et qu'*a fortiori*, n'ayant pas quitté le territoire belge, ce dernier n'avait accompli aucune démarche prévue pourtant par la loi, en vue éventuellement d'en solliciter la suspension. Par conséquent et par le biais de la procédure à l'origine de l'acte litigieux, tout comme en saisissant Votre Conseil du recours introductif d'instance, le requérant tente en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité d'ascendant de mineur européen, alors qu'il ne peut accéder au territoire, se prévalant ainsi un intérêt illégitime au motif qu'il tente d'obtenir *in fine*, un titre de séjour, en se soustrayant à une décision d'interdiction [d'entrée] de huit ans dont il ne pouvait ignorer les effets sur sa situation administrative. Pour autant que de besoin, la partie adverse précise également que s'agissant des éléments ayant trait à la vie privée et familiale du requérant et dont ce dernier fait état dans le cadre de son recours introductif d'instance, étant entendu qu'il échet d'avoir égard auxdits éléments uniquement du seul point de vue du requérant et non pas de ses enfants mineurs non valablement représentés à la cause, une éventuelle ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle qu'articulée dans son recours, ne découle pas de l'acte querellé, mais bien de la persistance des effets de l'interdiction d'entrée antérieure. En d'autres termes encore, il appartenait au requérant de faire valoir lesdits éléments en temps opportun, à l'appui d'une demande de levée de cette interdiction. Le recours doit par conséquent être considéré comme dépourvu d'intérêt légitime dans le chef du requérant ».

2.1.2. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le requérant s'est vu infliger, le 10 juin 2014, une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.2. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « Article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] Etant donné ses différentes condamnations et le fait que l'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de vol à l'étalage (PV [...]), nous pouvons en déduire que l'intéressé représente une menace sérieuse et actuelle contre l'ordre public. Le but lucratif du comportement criminel de l'intéressé motive l'application d'un délai de huit ans pour l'interdiction d'entrée. Cette interdiction d'entrée remplace celle-ci du 01.05.2013».

Il n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé récemment qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89).

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est légitime.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt compte tenu de l'absence de démonstration de l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et le regroupant mineur européen ». Elle fait valoir que « La partie adverse ne s'était pas contentée de relever dans l'acte litigieux, le fait que le requérant était toujours assujéti à une interdiction d'entrée, mais avait également constaté que le requérant n'apportait pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre lui et le mineur européen, en fonction duquel le séjour avait été sollicité. Le requérant tente de remettre en cause l'appréciation que la partie adverse avait pu faire en la matière en citant notamment la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, étant l'arrêt n° 82/16 du 8 mai 2018, [...]. Or, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, la motivation de l'acte quant à l'absence d'une relation de dépendance démontre que la partie adverse s'était livrée à l'examen préalable des circonstances

propres au cas d'espèce. Le requérant tente également de reprocher à la partie adverse une erreur d'appréciation dans son chef, en citant les termes de l'arrêt n°133-C17 du 18 mai 2017 de la Cour de Justice de l'Union européenne, sans parvenir à démontrer que la situation à l'origine de l'arrêt et des principes ainsi dégagés, aurait été similaire à son cas, étant entendu qu'il n'est nullement envisagé en l'espèce, que l'enfant du mineur européen doive accompagner le requérant hors du territoire national, et cela d'autant plus que ledit enfant ne vit pas avec le requérant, mais bien avec sa mère, et que d'autre part, le requérant n'est pas pertinent de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération d'autres critères tel que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'ensemble des circonstances de l'espèce, alors qu'il reste en défaut d'établir avoir invoqué ces éléments à l'appui de sa demande de carte de séjour, et ne saurait par conséquent, tenter de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non développés devant elle en temps opportun. Qui plus est, outre sa situation propre, le requérant aborde la problématique du point de vue de son fils mineur, sans prendre en considération le fait que ce dernier, valablement représenté par ses deux parents, n'intervient pas à la cause. ».

2.2.2. A la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil observe que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40bis et 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et du principe de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « cette décision de non prise en considération de sa demande de séjour de plus de trois mois ne précise pas la disposition légale sur laquelle elle se fonde. En effet, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie adverse, en l'espèce l'Office des Etrangers, de déterminer de façon claire la règle de droit qu'elle entend appliquer. Or, les articles 40bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15.12.80 cités par la décision litigieuse, ne prévoient en rien la possibilité pour le Ministre et son délégué en l'espèce l'Office des Etrangers de refuser de prendre en considération une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur motif que le requérant ressortissant d'un état tiers a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Ainsi, à défaut de dispositions légales, cette décision est inadéquatement motivée. À cet égard, le requérant fera état d'un Arrêt 142682 du 2 avril 2015 du Conseil [...]. Il résulte de cette jurisprudence constante du Conseil que cette décision de non prise en considération de la demande de séjour de plus de trois mois du requérant en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge doit être annulée pour défaut de base légale. »

3.2. L'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...]

§ 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.2. Ni l'article 40bis, ni l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un enfant mineur européen ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant.

3.2.4. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition législative ne prévoit la prise d'une décision de refus de séjour d'une demande de regroupement familial, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

L'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte puisqu'il traite de la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de regroupement familial.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune observation à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments,

qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La « décision de non prise en considération d'une demande [de] séjour », prise le 21 juin 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS